

LFPI Asset Management  
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000 euros  
Siège social : 24-26 rue Ballu 75009 Paris  
RCS 751 391 558 Paris  
Tél. 01 58 36 44 82  
Fax. 01 53 83 80 11  
Société de gestion de portefeuille agréée par  
l'Autorité des Marchés Financiers le 09/05/2012 sous le n° GP-12000011

## Politique de vote

*Mise à jour le 31 mai 2012*

Le présent document présente, conformément aux prescriptions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la politique de LFPI Asset Management en matière d'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.

### **1. Contexte réglementaire :**

Les obligations concernant les Sociétés de Gestion de Portefeuille en matière d'exercice des droits de vote et de compte rendu de cet exercice sont actuellement régies par articles 314-100 à 314-102 du Règlement Général de l'AMF.

#### **Article 314-100**

*(Arrêté du 3 octobre 2011)*

La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.

Ce document décrit notamment :

1° L'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis ;

2° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des OPCVM et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille ;

3° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales. Les rubriques portent notamment sur :

- a) Les décisions entraînant une modification des statuts ;
- b) L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- c) La nomination et la révocation des organes sociaux ;
- d) Les conventions dites réglementées ;
- e) Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
- f) La désignation des contrôleurs légaux des comptes ;
- g) Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;

4° La description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote ;

5° L'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance.

Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus. Il est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM qui le demandent.

## **Article 314-101**

*(Arrêté du 3 octobre 2011)*

Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.

Ce rapport précise notamment :

1° Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;

2° Les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;

3° Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elle gère.

Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus.

Lorsque, en conformité avec sa politique de vote élaborée en application de l'[article 314-100](#), la société de gestion de portefeuille n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, elle n'établit pas le rapport mentionné au présent article, mais s'assure que sa politique de vote est accessible aux porteurs et clients sur son site.

## **Article 314-102**

*(Arrêté du 3 octobre 2011)*

La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'OPCVM qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPCVM dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote » mentionné à l'[article 314-100](#).

Ces informations doivent pouvoir être consultées au siège social de la société de gestion de portefeuille et sur son Site

### **2. Organisation de la société de gestion pour l'exercice des droits de vote**

Les gérants des OPCVM sont informés de la tenue des assemblées des sociétés dont les OPCVM sont actionnaires par le dépositaire du portefeuille de l'OPCVM.

### **3. Critères déterminant l'exercice des droits de vote**

LFPI Asset Management exerce les droits de vote uniquement si elle estime qu'une résolution de l'assemblée générale est dans l'intérêt des porteurs des OPCVM concernés.

Une attention particulière est notamment portée sur les résolutions concernant les changements capitalistiques de la société et les propositions de rapprochement de sociétés.

Afin de pouvoir avoir une influence sensible sur les décisions, LFPI Asset Management limitera l'exercice des droits de vote sur la base des critères suivants :

- ✓ Sociétés cotées en France uniquement
- ✓ Détention de plus de 2 M€ sur un même portefeuille
- ✓ Détention pour l'ensemble des portefeuilles de la société de gestion de plus de 1 % du capital de la société

### **4. Les principes de la politique de vote**

LFPI Asset Management est attentive aux propositions élaborées par l'AFG (Association Française de Gestion). Cependant, les gérants restent libres d'exercer, en ligne avec leur propre conviction et dans l'intérêt des porteurs, les droits de vote.

- ✓ Décisions entraînant une modification des statuts : Analyse au cas par cas avec une attention particulière portée à :
  - La modification de la date de fin d'exercice
  - La modification des seuils de déclaration de détention d'actions
  - La modification des quorums

- ✓ Approbation des comptes et affectation du résultat :
  - Vote pour l'approbation des Comptes à moins que les contrôleurs légaux des comptes aient émis des réserves.
  - Vote pour l'affectation du résultat à moins que les gérants considèrent que la résolution n'est pas dans l'intérêt des porteurs notamment si le dividende apparaît excessif compte tenu de la situation financière de la société.
- ✓ Nomination et révocation des organes sociaux : Analyse au cas par cas avec une attention particulière aux recommandations de l'AFG.
- ✓ Conventions dites réglementées : Analyse au cas par cas notamment en fonction de l'utilité et des conditions financières de la convention.
- ✓ Programme d'émission et de rachat de titre de capital : Analyse au cas par cas avec une attention particulière aux recommandations de l'AFG.
- ✓ Désignation des contrôleurs légaux des comptes : Analyse au cas par cas avec une attention particulière aux recommandations de l'AFG.
- ✓ Rémunération des administrateurs, mandataires sociaux, Président... : Analyse au cas par cas avec une attention particulière aux recommandations de l'AFG.
- ✓ Rémunération des dirigeants : Analyse au cas par cas avec une attention particulière aux résultats de la société

#### **5. Les conflits d'intérêts**

Les votes seront réalisés par les gérants dans l'intérêt des porteurs

L'existence de mandats extérieurs des gérants d'OPCVM et mandataires sociaux de la société est contrôlée annuellement afin de s'assurer de leur absence d'impact sur les décisions à prendre dans le cadre des votes.

#### **6. Le mode d'exercice des droits de vote**

LFPI Asset Management exercera les droits de vote par correspondance. Cependant, elle se réserve la possibilité de participer physiquement à une assemblée.